

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00323

Numéro SIREN : 893 164 640

Nom ou dénomination : A.M.N BUILDERS COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/027616

**A.M.N BUILDERS COMPANY**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 500 euros**  
**Siège social :**  
**34 rue Jules Amilhau**  
**31100 TOULOUSE**  
**893 164 640 RCS TOULOUSE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quinze Novembre,  
A dix heures,

Les associés de la société A.M.N BUILDERS COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 34 rue Jules Amilhau 31100 TOULOUSE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Merwan AL MASRI, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Samir ARABAT, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

Mehddy Mourad NASRI, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Samir ARABAT, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Samir ARABAT, cogérant démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RÉSOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date 15 Novembre 2023 à Toulouse, déposé au siège social, portant cession par Monsieur Samir ARABAT à Monsieur Merwan AL MASRI, de vingt-cinq (25) parts sociales de 294,12 euros sur les 51 parts lui appartenant dans la Société et à Monsieur Mehddy Mourad NASRI, de vingt-six (26) parts sociales de 294,12 euros sur les 51 parts lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| À Monsieur Merwan AL MASRI, cinquante parts sociales en pleine propriété,<br>Ci | 50 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| À Monsieur Mehddy NASRI, cinquante parts sociales en pleine propriété,<br>Ci | 50 parts |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 100 parts |
|-------------------------------------------------------------|-----------|

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 34 rue Jules Amilhau, 31100 TOULOUSE au 8 Bis Chemin de la Jonquière 31180 Lapeyrouse Fossat à compter du 15 Novembre 2023 et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 8 Bis Chemin de la Jonquière 31180 Lapeyrouse Fossat."

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Samir ARABAT de ses fonctions de cogérant notifiée le 15 Novembre 2023 à chacun des associés et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Les Cogérants

**A.M.N BUILDERS COMPANY**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 500 euros**  
**Siège social :**  
**8 Bis Chemin de la Jonquière**  
**31180 Lapeyrouse-Fossat**  
**893 164 640 RCS TOULOUSE**

**Statuts**  
**Mis à jour**  
**Le 15 Novembre 2023**

Les soussignés :

**M. ARABAT Samir** né le 05/03/1983 à Toulouse, demeurant au 34 Jules Amilhau 31100 Toulouse, de nationalité Française.

**M. NASRI Mehddy**, né le 16/12/1995 à Toulouse, demeurant au 23 Chemin Panchaud 31140 Pechbonnieu, de nationalité Française

**M. AL MASRI Merwan** né le 30/12/1996 à Toulouse, demeurant au 8 Bis de la Jonquièrre 31180 Lapeyrouse-Fossat, de nationalité Française.

Ont établi ce qui suit :

#### **Article 1. Forme**

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

#### **Article 2. Objet**

La société a pour objet les activités **d'électricité, plomberie, plaquiste et peinture**, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est **A.M.N BUILDERS COMPANY**

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé : **8 Bis Chemin de la Jonquièrre 31180 Lapeyrouse Fossat.**

#### **Article 5. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31/12/2021**.

#### **Article 6. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **Article 7. Apports**

Les associés apportent à la société la somme de **1500 euros**, soit :

**M. ARABAT Samir** une somme de 765.00 euros

**M. NASRI Mehddy** une somme de 360.00 euros

**M. AL MASRI Merwan** une somme de 375.00 euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de **1500.00 euros**.

## **Article 8. Capital social**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| À Monsieur Merwan AL MASRI, cinquante parts sociales en pleine propriété,<br>Ci | 50 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| À Monsieur Mehddy NASRI, cinquante parts sociales en pleine propriété,<br>Ci | 50 parts |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 100 parts |
|-------------------------------------------------------------|-----------|

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

## **Article 9. Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

## **Article 10. Cession des parts sociales**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants

des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 11. Transmission des parts sociales**

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

### **Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### **Article 13. Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.  
Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 16. Comptes courants**

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

### **Article 17. Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **Article 18. Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **Article 19. Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **Article 20. Décisions collectives ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **Article 21. Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

## **Article 22. Consultations écrites - Décisions par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent

également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.  
Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

### **Article 23. Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.  
L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 24. Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 25. Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

### **Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.  
Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

### **Article 27. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 28. Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Toulouse

Le 27/11/2020

En quatre exemplaires originaux

Signatures

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The middle signature is more fluid and elongated. The signature on the right is a large, bold, cursive 'P' with a vertical line through it.